
Renvoi au comité de liquidation, sur la motion de Charlier, de la pétition de la citoyenne Riquetti, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation, sur la motion de Charlier, de la pétition de la citoyenne Riquetti, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 473;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36487_t2_0473_0000_23

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (1).

34

Charles-Alexandre Lebreton, cultivateur, demeurant en la commune de Palluel, district de Cany (2), département de la Seine-Inférieure, créancier de la République d'une rente de 19 l. 16 s. dont il lui est dû plusieurs années d'arrérages fait don du tout à la Patrie pour les frais de la guerre (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4), renvoi au comité de liquidation.

35

Le citoyen Lefebvre fait hommage à la Convention de la collection de la « Feuille du Cultivateur », commencée au mois d'octobre 1790, et continuée jusqu'à ce jour sans interruption (5).

Mention honorable, renvoi au comité d'agriculture.

Aujourd'hui, dit-il, que les cultivateurs sont libres; aujourd'hui que le sentiment de leur nouvelle destinée donne un nouvel essor à leur industrie, ils cherchent à s'enrichir de tous les secours que les arts et les sciences peuvent leur fournir, et s'instruire de tous les procédés qui peuvent assurer leur aisance. Ils désirent apprendre à faire sentir à la terre même, le prix de la liberté, en augmentant ou améliorant les productions. La feuille du Cultivateur leur en présente les moyens, etc. (6). Les habitants des campagnes y rencontrent tout ce qu'ils peuvent attendre de la correspondance la plus active et des rapports les plus multipliés avec les cultivateurs les plus éclairés de tous les pays; les propriétaires y voient aux époques convenables, les observations et les expériences faites pour déterminer leur conduite (7).

36

La société populaire de Rambouillet offre ses hommages à la Convention nationale.

« Vous voyez, dit-elle dans son adresse, des députés de la société qui viennent en son nom vous féliciter des immortels travaux par lesquels vous avez fondé la République française, et partager avec tous les vrais amis de la Patrie la reconnaissance publique due à la résolution généreuse que vous avez prise de ne point quitter les rênes du gouvernement que la France ne soit sauvée ».

Ils déposent sur le bureau, 1°) le procès-verbal de la fête célébrée à Rambouillet au sujet

de la reprise de Toulon; 2°) l'extrait d'un procès-verbal, du 25 nivôse, portant qu'un membre de la société, le citoyen Dufour, par un discours plein de sentimens patriotiques, a excité ses concitoyens à venir au secours des veuves et des orphelins de nos frères morts en défendant la Patrie; et pour donner l'exemple à ses concitoyens aisés, il fit don de quatre assignats de 50 l. : les députés de la société les déposent sur le bureau de la Convention; 3°) autre extrait du procès-verbal du 10 nivôse, 4°) une adresse en faveur des malheureux créanciers de la ci-devant liste civile domiciliés dans la commune de Rambouillet (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2), renvoi aux comités des finances et de correspondance.

Le bulletin sera envoyé à la société populaire (3).

37

La citoyenne Riquetti, ci-devant religieuse, réclame les arrérages de sa pension : elle expose qu'elle est sans pain (4).

[La] pétitionnaire est admise; elle dit : Vous voyez devant vous la sœur des Mirabeau, si je ne parlois à des représentans d'un peuple juste, je craindrois de réveiller dans leur esprit le souvenir de cette famille. Jetée dès mon enfance dans un cloître, je ne reçus d'autre éducation que celle de la superstition. Mon père me dota d'une pension de 900 l. Mon père mourut : par l'émigration de mon frère, ses biens ont été acquis à la nation.

La pétitionnaire termine par annoncer qu'elle n'a point touché cette pension, ni celle d'ex-religieuse depuis deux ans; qu'elle est dans le besoin, et demande qu'il lui soit accordé un secours provisoire à valoir sur ses pensions.

PHILIPPEAUX convertit cette demande en motion.

UN MEMBRE. J'ai habité dans la même commune que cette femme, je me suis convaincu qu'elle n'a de commun avec ses frères que la force d'esprit et de génie que cette famille a reçu de la nature; je demande qu'il lui soit fait une avance de 200 liv. (5).

ROMME et CHARLIER rappellent à la Convention nationale un décret portant qu'elle n'accorderoit plus de secours provisoires sans un examen préalable du Comité de liquidation (6).

Sur la motion [de CHARLIER] la pétition est renvoyée au comité de liquidation pour en faire un rapport sous trois jours (7).

(1) P.V., XXIX, 341 et 352. J. Sablier, n° 1087; C. Eg., p. 157; Mon., XIX, 250; J. Fr., n° 483.

(2) Rien au Bⁱⁿ.

(3) Débats, n° 487, p. 426. D'après le Mon., cette affaire aurait suivi le n° 39 ci-après.

(4) P.V., XXIX, 342.

(5) J. Fr., n° 483. Mention dans Ann. patr., p. 1723; M.U., XXXVI, 24; J. Mont., p. 551; C. Eg., p. 156; Mon., XIX, 250; J. Sablier, n° 1087; Débats, n° 486, p. 426; C. univ., 1^{re} pluv.; J. Perlet, p. 403; Abrév. univ., p. 1540; J. Paris, p. 1554; Mess. soir, n° 520.

(6) F.S.P., n° 201; Ann. R. F., n° 52.

(7) P.V., XXIX, 342.

(1) M.U., XXXVI, 16.

(2) Et non de Camp.

(3) P.V., XXIX, 341; M.U., XXXVI, 47.

(4) Bⁱⁿ, 1^{re} pluv.

(5) P.V., XXIX, 341.

(6) J. Mont., p. 551; J. Fr., n° 483.

(7) Bⁱⁿ, 30 niv. (suppl¹).